

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 32 de 1976

Relatif à la vente et distribution d'alcool dans les
Circonscriptions Electorales de LUGANVILLE et de SANTO-
MALO - AORE.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (paragraphe 2) et 7 du Protocole Franco-Britannique
de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Nonobstant les dispositions du Règlement Conjoint N° 18 de
1968 modifié, portant contrôle de l'importation, de la vente
et de la fourniture des boissons alcoolisées, la vente ou la fourniture
de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, est interdite
dans les Circonscriptions Electorales de LUGANVILLE, et de SANTO-MALO-
AORE, du Samedi 23 Octobre 1976 à midi jusqu'au Dimanche 31 Octobre 1976
à l'heure normale d'ouverture des établissements de vente de boissons al-
coolisées.

Toutefois, la vente de boissons alcoolisées demeure autori-
sée pendant cette période, pendant les heures normales d'ouverture, dans
les restaurants, aux clients les consommant, sur place, avec leurs repas.

ARTICLE 2. - Les dispositions prévues à l'article précédent, pourront
être annulées par les Délégués, avant la fin de la période
d'interdiction, soit partiellement, soit totalement, dans l'une ou
l'autre des Circonscriptions Electorales ou dans les deux à la fois, s'ils
estiment que les circonstances le permettent.

ARTICLE 3. - Le présent Règlement Conjoint, qui sera publié au Journal
Officiel du Condominium, sera enregistré et communiqué
partout où besoin sera.

Port-Vila, le 22 Octobre 1976

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

R. GAUGER